



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-029

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

Sommaire

Prefecture des Vosges

88-2021-03-11-001 - Arrêté n° 10/2021/ENV du 11 mars 2021 délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à la société ETS GRANDIDIER SARL le nouvel agrément de ramassage des huiles usagées dans le département des Vosges (2 pages)	Page 3
88-2021-03-09-001 - Arrêté portant rétrocession de la compétence "amélioration de la desserte et réception des chaînes de télévisions et radios hertziennes" aux communes membres de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges (2 pages)	Page 6
88-2021-03-10-002 - ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/2021/20 du 10 mars 2021 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges (2 pages)	Page 9

Prefecture des Vosges

88-2021-03-11-001

Arrêté n° 10/2021/ENV du 11 mars 2021 délivrant pour
une durée de cinq ans renouvelable à la société ETS
GRANDIDIER SARL le nouvel agrément de ramassage
des huiles usagées dans le département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 10/2021/ENV du 11 mars 2021
délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à la société ETS GRANDIDIER SARL le nouvel
agrément de ramassage des huiles usagées dans le département des Vosges.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges – M. SEGUY (Yves) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1438/2016 du 9 juin 2016 délivrant à la société ETS GRANDIDIER SARL le nouvel agrément de ramassage des huiles usagées dans le département des Vosges ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté le 4 janvier 2021 par la société ETS GRANDIDIER SARL, en vue de poursuivre l'exercice de l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département des Vosges ;
- Vu l'avis favorable du 19 janvier 2021 de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu le rapport du 9 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que le titulaire d'un agrément de collecte doit déposer un dossier de demande d'agrément pour en obtenir le renouvellement ;
- Considérant la nécessité de la poursuite de la collecte des huiles usagées sur le département des Vosges ;
- Considérant que les conditions dans lesquelles la société ETS GRANDIDIER SARL a jusqu'alors exercé cette activité de ramassage des huiles usagées n'appellent pas d'observations ;
- Considérant que le dossier présenté par la société ETS GRANDIDIER SARL comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral délivrant pour une durée de cinq ans renouvelable à la société ETS GRANDIDIER SARL le nouvel agrément de ramassage des huiles usagées dans le département des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Arrête

Article 1^{er} - La société ETS GRANDIDIER SARL dont le siège social est situé 1, Route de Moriville, 88330 Rehaingourt, est agréée pour une durée de cinq années à compter de la publication du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département des Vosges.

Article 2 – La société ETS GRANDIDIER SARL est tenue au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 3 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délai de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETS GRANDIDIER SARL, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et mentionné par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de la société ETS GRANDIDIER SARL, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Vosges. De plus, une copie de cet arrêté sera adressée pour information à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Fait à Epinal, le 11 mars 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Julien LE GOFF

Prefecture des Vosges

88-2021-03-09-001

Arrêté portant rétrocession de la compétence "amélioration de la desserte et réception des chaînes de télévisions et radios hertziennes" aux communes membres de la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Réf : AP DCL BFLI n° 031/2021

**Arrêté du 09 mars 2021
portant rétrocession de la compétence « amélioration de la desserte et réception des chaînes de
télévisions et radios par voies hertziennes »
aux communes membres de la communauté de communes des Ballons des hautes Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-17-1 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 23 novembre 2020 portant nomination de monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1601/2012 du 12 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Ballons des Vosges par la fusion de la communauté de communes des Mynes et Hautes-Vosges du Sud et de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges et de la Source de la Moselle, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 270/2019 du 31 Décembre 2019 ;
 - Vu que la communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges souhaite restituer la compétence facultative « amélioration de la desserte et réception des chaînes de télévisions et radios par voies hertziennes » à ses communes membres ;
 - Vu que cette compétence était détenue par le syndicat intercommunal de voirie et d'équipements d'intérêts collectifs du canton de Le Thillot (SIVEIC) dont le périmètre était inclus en totalité dans celui de la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges au moment de la création de celle-ci au 1^{er} janvier 2013. Ce syndicat ayant été dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code général des collectivités territoriales, cette compétence a été transférée dans les nouveaux statuts de la communauté de communes ;
 - Vu la délibération du 16 novembre 2020 par laquelle le conseil communautaire décide de restituer ladite compétence aux communes membres ;
 - Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

A R R Ê T E

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 1^{er} : La compétence facultative « amélioration de la desserte et réception des chaînes de télévisions et radios par voies hertziennes » exercée par la communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges est restituée à ses communes membres.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le président de la communauté de communes des Ballons des hautes-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,
SIGNE
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-10-002

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/2021/20 du 10
mars 2021**

**accordant délégation de signature de l'ordonnateur
secondaire à Monsieur Yann NEGRO,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
des Vosges**



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
PÔLE JURIDIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/2021/20 du 10 mars 2021
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Yann NEGRO,
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la commande publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012/1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur du 9 février 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, à compter du 15 février 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- **BOP 104** : « Intégration et accès à la nationalité française »
- **BOP 135** : « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- **BOP 147** : « Politique de la ville » ;
- **BOP 157** : « Handicap et dépendance » ;
- **BOP 177** : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- **BOP 183** : « Protection maladie » ;
- **BOP 206** : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- **BOP 303** : « Immigration et asile »
- **BOP 304** : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- **BOP 354** : «Administration territoriale de l'Etat », pour les domaines relevant de sa compétence, sans préjudice de la délégation de signature accordée à la directrice du secrétariat général commun départemental.

Cette délégation porte sur la préparation des BOP et comptes-rendus, l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire ainsi qu'un tableau de bord des indicateurs de réalisation des programmes me seront communiqués trimestriellement.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public et les éventuelles décisions de ne passer outre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- tout engagement juridique de dépenses pour des opérations dont le coût est supérieur à 250 000 € ;
- les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges.

Le Préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.